

## **STATUTS**

### **S O L V A Y** **Société Anonyme**

---

Siège social rue de Ransbeek 310 à 1120 Bruxelles  
Bruxelles RPM 403 091 220

---

Constituée sous la forme de société en commandite par acte sous seing privé du 26 décembre 1863, enregistré à St-Josse-ten-Noode le 4 janvier 1864.

Transformée en société anonyme suivant acte reçu par les Notaires Willocx et Van Halteren à Bruxelles, le 12 juin 1967, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 24 juin 1967 sous le numéro 1560-1, ledit acte contenant les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

---

Ces statuts ont ensuite été modifiés :

- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 6 novembre 1967, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 14 novembre 1967 sous le numéro 2445-2.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles le 12 juin 1972, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 6 juillet 1972 sous le numéro 2014-2.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles le 12 juin 1978, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 4 juillet 1978 sous le numéro 1699-9.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 29 juin 1981, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge des 24 juillet et 27 août 1981 sous les numéros 1451-20 et 1633-13bis.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Nadine Taymans d'Eypernon à Bruxelles, le 9 mars 1984, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 27 mars 1984 sous le numéro 1418-3.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Nadine Taymans d'Eypernon à Bruxelles, le 24 juin 1985, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 23 juillet 1985 sous le numéro 850723-86.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 6 juin 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juillet 1988 sous le numéro 880702-146.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 26 septembre 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 25 octobre 1988 sous le numéro 881025-299.

- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 28 novembre 1988, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 24 décembre 1988 sous le numéro 881224-523.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 1er février 1989, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er mars 1989 sous le numéro 890301-26.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 3 juin 1991, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juin 1991 sous le numéro 910628-79.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, le 25 novembre 1992, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 19 décembre 1992 sous le numéro 921219-219.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 25 octobre 1993, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 19 novembre 1993 sous le numéro 931119-98.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 27 mai 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 14 juin 1994 sous le numéro 940614-335.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 6 juin 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1994 sous le numéro 940701-401.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 8 novembre 1994, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 décembre 1994 sous le numéro 941202-96.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 9 mars 1995, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 31 mars 1995 sous le numéro 950331-37.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 10 octobre 1995, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 31 octobre 1995 sous le numéro 951031-498.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 15 mars 1996, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 avril 1996 sous le numéro 960411-531.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 15 octobre 1996, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 9 novembre 1996 sous le numéro 961109-407.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 5 mars 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 mars 1997 sous le numéro 970329-37.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 5 juin 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1997 sous le numéro 970701-465.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 17 octobre 1997, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 14 novembre 1997 sous le numéro 971114-29.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 7 avril 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 1er mai 1998 sous le numéro 980501-199.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire André Van Isacker à Bruxelles, le 4 juin 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juillet 1998 sous le numéro 980702-57.

- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 12 octobre 1998, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 5 novembre 1998 sous le numéro 981105-350.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 8 mars 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 24 mars 1999 sous le numéro 990324-261.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 3 juin 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juin 1999 sous le numéro 990630-56.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 26 octobre 1999, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 23 novembre 1999 sous le numéro 991123-43.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 23 mars 2000, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 15 avril 2000 sous le numéro 20000415-289.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 5 juin 2000, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 28 juin 2000 sous le numéro 20000628-248.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 17 octobre 2000, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 9 novembre 2000 sous le numéro 20001109-310.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 20 mars 2001, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 avril 2001 sous le numéro 20010411-399.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 9 octobre 2001, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 novembre 2001 sous le numéro 20011106-244.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 7 février 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 7 mars 2002 sous le numéro 20020307-79.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 18 mars 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 11 avril 2002 sous le numéro 20020411-286.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 6 juin 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 3 juillet 2002 sous le numéro 20020703-459.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 8 octobre 2002, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 octobre 2002 sous le numéro 0132328.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 5 juin 2003, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juin 2003 sous le numéro 0072612.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 22 mars 2004, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 20 avril 2004 sous le numéro 04059803.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 21 octobre 2004, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 22 novembre 2004 sous le numéro 04159371.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 1<sup>er</sup> avril 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 15 avril 2005 sous le numéro 05060009.

- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 2 juin 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 24 juin 2005 sous le numéro 05089611.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 27 septembre 2005, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 13 octobre 2005 sous le numéro 05149984.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 27 mars 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 20 avril 2006 sous le numéro 06069745.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 9 mai 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 2 juin 2006 sous le numéro 06091276.
- suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 19 septembre 2006, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 octobre 2006 sous le numéro 06153425.
- Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 8 mai 2007, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 31 mai 2007 sous le numéro 07077111.
- Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 13 mai 2008, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 3 juin 2008 sous le numéro 08080435.
- Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 12 mai 2009, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 4 juin 2009 sous le numéro 09077608.
- Suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 10 mai 2011, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 6 juin 2011 sous le numéro 11083574.
- Suivant acte reçu par le Notaire Bernard Willocx à Bruxelles le 8 février 2012, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 5 mars 2012 sous le numéro 12049589.

## CHAPITRE PREMIER

### FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 - La société, constituée sous la forme de société en commandite le vingt-six décembre mil huit cent soixante-trois, a actuellement la forme de société anonyme. Sa dénomination sociale est "Solvay". Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots "Société Anonyme". Elle est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Le siège social est établi à 1120 Bruxelles, rue de Ransbeek, 310.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration publiée aux Annexes au "Moniteur belge".

La société peut établir, sur simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, des succursales ou des agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3 - La société a pour objet :

- de détenir et de gérer, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés, entreprises ou organismes ayant un objet directement ou indirectement lié à la fabrication, l'exploitation, la commercialisation, la recherche, le développement d'activités industrielles, commerciales ou de services principalement mais non-exclusivement dans le secteur de la chimie, ses différentes disciplines et spécialités, ses activités connexes, dérivées et accessoires ainsi que dans le secteur de l'exploitation et la transformation de ressources naturelles, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- d'exercer, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, des activités de fabrication, d'exploitation, de commercialisation, de recherche et développement, de traitement, transformation, transport et gestion dans les secteurs d'activité visés ci-dessus.

De façon générale, elle peut exercer toute activité, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, patrimoniales, mobilières ou immobilières, en Belgique et à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à ou favorisant directement ou indirectement la réalisation de son objet social.

Article 4 - La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

## CHAPITRE II

### CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 5 - Le capital social est de un milliard deux cent septante millions cinq cent seize mille neuf cent nonante-cinq euro (1.270.516.995 EUR). Il est représenté par quatre-vingt-quatre millions sept cent un mille cent trente-trois (84.701.133) actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6 -

- §1 Ces quatre-vingt-quatre millions sept cent un mille cent trente-trois (84.701.133) actions sans désignation de valeur nominale sont entièrement libérées. Elles sont au porteur, dématérialisées ou nominatives dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés (à ses frais) ou en titres nominatifs (gratuitement).
- §2 Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.  
Le titre nominatif est représenté par une inscription dans le registre des actionnaires tenu au siège social. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au 1<sup>er</sup> janvier 2008 existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte titres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, également convertis en titres dématérialisés.  
Les titres au porteur émis par la société et qui n'auront pas été inscrits en compte titres, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au 30 juin 2011.
- §3 Le Conseil d'Administration est autorisé dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés et/ou nominatifs.
- §4 Au cas où des actions partiellement libérées viendraient à être créées, elles seraient obligatoirement nominatives, jouiraient "prorata liberationis" des mêmes droits aux bénéfiques et à l'avoir social en cas de liquidation et resteraient nominatives après complète libération. Par "prorata liberationis", on entend le rapport entre le montant effectivement libéré en ce compris la prime d'émission et le prix entier de souscription, prime d'émission également comprise. La cession d'actions partiellement libérées (communément appelées actions Solvay C) répondra aux règles détaillées aux articles 7 et 9 des présents statuts.

Article 7 - a) Les cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, des actions de type C peuvent être opérées librement par un actionnaire au profit de son conjoint, de ses ascendants et descendants, d'un autre actionnaire personne physique déjà titulaire d'au moins une action de type C ou enfin d'une personne physique ayant eu la qualité d'associé de la société en commandite le 12 juin 1967.

La transmission d'actions de type C pourra également être opérée librement en cas de succession ou de liquidation de communauté de bien entre époux.

Par succession, il n'y a toutefois lieu d'entendre que les transmissions universelles ou à titre universel à cause de mort, à l'exclusion notamment de tous legs particuliers.

b) Dans tous les autres cas, et notamment dans celui où l'acquéreur serait une personne morale, ou une personne assimilée à une personne morale conformément au litt. d) du présent article, la cession des actions de type C est soumise à agrément préalable, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

c) Par cession ou transmission, il faut entendre, au sens des articles 7 et 9 des présents statuts, tous les cas de cession, de transfert et de transmission entre vifs ou à cause de mort généralement quelconques, fût-ce même dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange, y compris les cas de distribution d'actions à la suite de la dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, d'absorption, d'adjudication sur saisie, etc.

d) Aux personnes morales, il y a lieu d'assimiler, pour l'application de ces mêmes articles 7 et 9, les "nominees", les "trustees", les fondations, les fonds communs de placement et clubs d'investissement, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi que toutes autres associations ou entités, douées ou non de la personnalité juridique et ne répondant pas à la notion de personnes physiques "stricto sensu" agissant pour compte propre et comme propriétaire réels.

e) Toutes les demandes, réponses et autres significations prévues aux articles 7 et 9 devront être faites par lettre recommandée à la poste et par les voies les plus rapides. Les délais courront à partir du dépôt de la lettre à la poste, le récépissé faisant foi. Ces délais ne sont pas francs. Les communications à la société devront être adressées à son siège social.

Article 8 - Abrogé.

Article 9 - a) En cas de cession ou de transmission d'actions de type C à toute personne autre qu'une personne visée à l'article 7 litt a), l'agrément requis en vertu de l'article 7 litt b) devra être donné par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue des votants lorsque le cessionnaire est une personne physique et à la majorité des trois quarts de ses membres lorsque le cessionnaire, que celui-ci soit ou non déjà actionnaire, est une société ou toute autre personne morale.

La décision du Conseil d'Administration d'accorder ou de refuser l'agrément ne devra pas être motivée et ne sera susceptible d'aucun recours.

b) L'actionnaire qui voudra céder tout ou partie de ses actions de type C à une personne sujette à l'agrément du Conseil d'Administration devra, dès lors, en demander l'autorisation audit Conseil, en lui indiquant le nombre de ses actions et, selon le cas, la dénomination précise, et le siège social ou les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés.

Dans les soixante jours, le Conseil devra signifier à l'actionnaire cédant s'il accepte ou refuse d'agréer la cession proposée. A défaut de réponse dans ce délai, la cession sera réputée approuvée.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra déclarer renoncer à la cession ou présenter un ou plusieurs autres cessionnaires dans les conditions prévues au premier alinéa du présent litt b).

S'il n'a agréé ces nouveaux cessionnaires, le Conseil sera tenu de présenter au cédant un ou des candidats cessionnaires dans un délai de soixante jours à compter de la nouvelle demande d'agrément qui lui aura été présentée. Pour autant qu'ils offrent un prix au moins égal à celui fixé ci-après, les candidats du Conseil auront toujours priorité sur ceux proposés par le cédant et celui-ci sera tenu de leur céder ses actions quand bien même ses propres candidats offriraient un surprix par rapport à la formule définie ci-dessous.

Le prix auquel ces actions de type C seront vendues aux acquéreurs présentés par le Conseil d'Administration sera égal, pour chaque action, à la plus basse des deux évaluations suivantes :

1° d'une part, la cotation moyenne de l'action ordinaire de Solvay au porteur au cours d'ouverture des trente dernières séances du marché au comptant en Bourse de Bruxelles diminuée du solde restant à libérer sur chaque action de type C à céder, et;

2° d'autre part, le montant effectivement libéré pour chaque action de type C à céder, majoré d'une somme égale aux cinq derniers dividendes nets payés aux actions ordinaires entièrement libérées et coefficientées par le taux de libération effective des actions de type C à céder en cause au moment de l'évaluation.

La cession des actions aux candidats présentés par le Conseil devra intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur identité au cédant.

A défaut pour le Conseil d'avoir présenté des candidats au cédant dans les conditions et délais prévus ci-dessus, la cession pourra s'opérer librement au profit des candidats proposés par le cédant.

c) De même, en cas de transmission d'actions par legs particulier, le ou les légataire(s) d'actions de type C, sujets à l'agrément du Conseil d'Administration en vertu de l'article 7 litt. b), devront demander cet agrément audit Conseil, en indiquant le nombre de ces actions et en joignant à leur demande les documents établissant leurs droits dans la succession de l'actionnaire défunt.

En cas de refus d'agrément, opposé par le Conseil dans les soixante jours, le ou les légataire(s) précité(s) devront présenter un ou plusieurs cessionnaires - personnes physiques- à l'agrément dudit Conseil. A défaut d'agrément desdits cessionnaires par le Conseil dans un nouveau délai de soixante jours, ces héritiers et légataires pourront alors requérir dudit Conseil qu'il leur présente, à son tour, un ou plusieurs acquéreurs, et ce aux conditions et modalités prévues au litt. b) ci-dessus. L'agrément ou la présentation par le Conseil du cessionnaire emportera autorisation de la transmission à cause de mort, à charge pour son bénéficiaire d'opérer le transfert des actions au cessionnaire et sous condition de la réalisation de ce transfert.

Article 10 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'augmentation peut se faire par la création de nouvelles actions d'un même type que les actions existantes ou d'actions jouissant d'autres droits ou représentant une quotité différente du capital social; ces actions peuvent être libérées, soit en numéraire, soit par des apports en nature, ou être émises en représentation d'une incorporation de réserves au capital.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux titulaires d'actions anciennes, quels qu'en soient le type et le degré de libération, au prorata de la part de ces actionnaires dans le capital social; le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale les conditions et le prix auxquels les actions nouvelles sont offertes par préférence à ces actionnaires; il fixe le délai dans lequel ceux-ci ont à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

Lors de chaque augmentation de capital, le Conseil d'Administration peut conclure, aux conditions qu'il juge convenir, toutes conventions en vue d'assurer l'augmentation, notamment en faisant souscrire le capital nouveau par un ou plusieurs preneurs fermes, à charge pour ces derniers d'offrir aux porteurs d'actions anciennes de leur rétrocéder les actions nouvelles selon les modalités prévues à l'alinéa qui précède.

Article 10bis - Abrogé.

Article 10 ter - Conformément aux articles 620 paragraphe 1 et 622 paragraphe 2 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé, sans autre décision de l'Assemblée Générale, dans les limites prévues par la loi et pour une période de trois ans prenant cours le jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix mai deux mille onze, d'acquérir, d'échanger et/ou d'aliéner en Bourse ou de toute autre manière, des actions propres de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent.

L'autorisation du paragraphe 1 ci-avant est également valable sans autre décision de l'Assemblée Générale et pour la même durée, pour les acquisitions, échanges et/ou aliénations d'actions propres de la société faites par les filiales visées par l'article 627 du Code des Sociétés, et ce sans préjudice des compétences des organes desdites filiales.

Article 10 quarter -

1° Le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse des actions de la société pendant un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale du douze mai deux mille neuf, à concurrence de maximum seize millions neuf cent quarante mille (16.940.000) actions, à un cours compris entre vingt euro (20 EUR) et cent cinquante euro (150 EUR).

2° Les actions ainsi acquises pourront, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, être aliénées par le Conseil d'Administration, en bourse ou hors bourse, aux conditions qu'il détermine, conformément à la loi.

3° Les autorisations visées aux points 1° et 2° ci-dessus s'étendent également aux acquisitions et aliénations faites par les filiales directes au sens de l'article 627 du Code des sociétés.

Les actions acquises par ces filiales s'imputent sur le total de seize millions neuf cent quarante mille (16.940.000) actions visées au point 1.

Article 11 - Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement.

L'appel de fonds se fait par lettre recommandée.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que sur autorisation du Conseil d'Administration et dans les conditions déterminées par lui.

Tout versement n'ayant pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, des intérêts calculés au taux légal.

Le Conseil d'Administration a, en outre, le droit, un mois après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, de faire vendre par un établissement de crédit ou une société d'investissement et sous réserve d'agrément de l'acheteur, les actions sur lesquelles les versements appelés n'auraient pas été effectués. Cette vente se fait pour compte, aux frais et risques du retardataire, et le prix en provenant, déduction faite des frais, est attribué à la société jusqu'à concurrence de ce qui est dû par l'actionnaire défaillant. Celui-ci reste débiteur de la différence en cas d'insuffisance du prix, comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les actions exécutées n'ont plus aucune valeur.

Le tout sans préjudice du droit de réclamer à l'actionnaire défaillant le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article 12 - La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront dès lors, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

Article 13 - Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en requérir l'inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 13bis -

1° La personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société conférant le droit de vote en assemblée générale, doit déclarer dans les délais légaux à la société et à la Commission Bancaire Financière et des Assurances le nombre de titres qu'elle possède, lorsque les droits de vote afférents à ces titres franchissent, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, le seuil de trois pourcent du total des droits de vote existants.

Il en ira de même lorsque la personne tenue de faire la déclaration initiale mentionnée ci-avant, augmentera le nombre de titres avec droits de vote acquis jusqu'à cinq pourcent et jusqu'à sept pourcent et demi, et pour chaque franchissement d'un multiple de cinq pourcent du total des droits de vote existants.

Cette personne devra faire la même déclaration lorsqu'à la suite d'une cession, les droits de vote dont elle est titulaire, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, tombent en deçà des seuils précités.

2° Sous réserve des dérogations légales lesquelles doivent se comprendre en fonction des seuils définis ci-avant, nul ne peut prendre part au vote à l'Assemblée Générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui correspondant aux titres qu'il a déclarés conformément à la loi et aux présents statuts, vingt jours au moins avant la date de ladite assemblée .

### CHAPITRE III

#### ADMINISTRATION

Article 14 - La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins; l'assemblée générale fixe leur nombre.

Article 15 - Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans au plus. Ils sont rééligibles.

Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 16 - Abrogé.

Article 17 - En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement de celui qui a cessé ses fonctions avant le terme de son mandat achève ce mandat.

Article 18 - Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 19 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un Comité exécutif, dont il détermine la mission. Les membres du Comité exécutif peuvent être des Administrateurs ou non. Chacun des membres du Comité exécutif est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Comité exécutif, qui aura pris l'avis du Comité exécutif et du Président du Conseil d'Administration. Le Président de ce Comité - ainsi qu'un éventuel Vice-Président - sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs de la Société.

Le Conseil d'Administration peut aussi confier des pouvoirs déterminés à tous agents ou mandataires, choisis ou non dans son sein. Par ailleurs, le Conseil d'Administration crée en son sein des Comités consultatifs au sens de l'article 522 du Code des Sociétés, et plus particulièrement un Comité d'Audit tel que prévu à l'article 526 bis du Code des Sociétés avec, notamment, les missions prévues à cet article.

Le Conseil détermine les pouvoirs attachés aux fonctions, délégations et mandats prévus dans les alinéas précédents. Il peut les révoquer en tout temps.

Article 20 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou, à leur défaut, d'un Administrateur chargé de la gestion journalière. Il doit être convoqué chaque fois que le Comité exécutif, un Administrateur chargé de la gestion journalière ou trois Administrateurs au moins le demandent.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du Conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et pour autant que la loi le permette, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, sur initiative du Président du Conseil ou du Comité exécutif, par consentement unanime des Administrateurs exprimé par écrit.

Article 21 - Sans préjudice aux dispositions des articles 9 et 24, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'Administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des Administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 523 du Code des Sociétés. Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 24, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et du vote. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Article 22 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations des membres représentés y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président, soit par deux Administrateurs.

Article 23 - Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Recevoir toutes sommes et valeurs; acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous biens, meubles et immeubles; contracter tous emprunts à court ou long terme; créer et émettre toutes obligations hypothécaires ou autres; consentir tous prêts; assumer tous engagements de caution et d'aval; consentir et accepter tous gages, nantissemements et hypothèques, avec ou sans stipulation de voie parée; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements; dispenser de toutes inscriptions d'office; accorder toutes priorités d'hypothèques et de privilèges; céder tous rangs d'inscription; remettre toutes dettes; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger, acquiescer et compromettre sur tous intérêts sociaux; renoncer à tous recours et à toutes prescriptions acquises.

- Engager le personnel, fixer sa rémunération et le congédier.

- Demander, accepter, acquérir et aliéner toutes concessions, tous brevets et licences de brevets; solliciter, acquérir, aliéner, prendre à bail, commanditer et représenter toutes entreprises ou affaires rentrant dans l'objet de la société et y prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit.

- Intéresser la société dans d'autres sociétés, par voie de souscription d'apport, d'acquisition de titres, de commandite, d'association, de participation ou de toute autre intervention financière.

- Prendre part à toutes adjudications, faire toutes soumissions et dépôts de cautionnement, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises.

- Déterminer le placement des fonds disponibles.

- Arrêter les comptes et procéder à l'évaluation des différents éléments de l'avoir social, à soumettre à l'assemblée générale; proposer le dividende à répartir entre les actionnaires.

- Et, d'une manière générale, accomplir de sa seule autorité toutes opérations rentrant dans l'objet de la société.

Article 24 - Le Conseil d'Administration ne peut toutefois décider de la constitution de sociétés ou d'organismes financiers ou de la prise de participations dans de semblables sociétés ou organismes, vendre ou apporter en société des concessions ou tout ou partie de l'un ou de plusieurs établissements de la société, vendre les actions reçues pour prix de tels apports, ou encore vendre les participations que la société détient dans des sociétés industrielles, qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres composant ledit Conseil.

Article 25 - La société est engagée par la signature de deux administrateurs ayant la qualité de président du Conseil ou de membre du Comité exécutif. Ceux-ci n'ont pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, d'autre part, déléguer à toutes autres personnes, choisies ou non dans son sein, le pouvoir de donner l'une de ces signatures.

Les actes d'administration journalière, tels qu'achats de matières premières, ventes de marchandises, chèques sur les crédits de la société chez ses banquiers, disposition sur les acheteurs, endossements d'effets aux banquiers de la société ou aux fournisseurs, peuvent toutefois être faits et signés par un administrateur chargé de la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut, enfin, donner à toutes autres personnes le pouvoir de signer, soit seules, soit conjointement avec d'autres, les pièces engageant la société dans telles limites qu'il jugera bon.

La société est représentée en justice, soit en demandant, soit en défendant par deux Administrateurs ayant la qualité de Président du Conseil ou de membre du Comité exécutif.

Article 26 - Ceux des membres du Comité exécutif auxquels le Conseil délègue la gestion journalière de la société s'obligent à s'occuper activement des affaires sociales, sans prendre de fonctions qui les empêcheraient de remplir les devoirs inhérents à ces affaires.

Ils peuvent cependant administrer les sociétés et entreprises dans lesquelles la société a des intérêts, et s'en occuper en considérant cette activité comme une affaire sociale. Les rémunérations, traitements fixes ou émoluments qu'ils perçoivent à ce titre doivent, sauf circonstances exceptionnelles qu'apprécierait l'assemblée générale, être versés à la société ou être imputés sur les émoluments et avantages dus par elle aux intéressés.

Article 27 - Les Administrateurs reçoivent, à charge des frais généraux, des émoluments dont l'assemblée générale détermine les modalités et l'importance. La décision de l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions spéciales (Président, Vice-Présidents, Administrateurs chargés de la gestion journalière, membres du Comité exécutif) des émoluments fixes en supplément des émoluments prévus à l'alinéa précédent.

Les Administrateurs chargés de la gestion journalière ont, en outre, droit chacun à une rémunération variable déterminée par le Conseil d'Administration sur base de leurs performances individuelles et des performances consolidées du Groupe Solvay

Les sommes visées aux deux alinéas qui précèdent sont également prélevées sur les frais généraux.

## CHAPITRE IV

### SURVEILLANCE

Article 28 - Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux qui leur sont reconnus par la loi. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments conformément à la loi. Les commissaires ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de voyage pour le contrôle des usines et administrations de la société.

L'assemblée générale peut aussi désigner un ou plusieurs commissaires-suppléants.

Article 29 - Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Ils ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale que pour juste motif.

Article 30 - Si l'assemblée générale désigne plusieurs commissaires, ceux-ci forment un collège. Ils peuvent se répartir entre eux les charges du contrôle de la société. Le collège délibère conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Ce collège se réunit aussi souvent qu'il le juge convenable pour l'exécution de sa mission. Il peut être convoqué par chacun de ses membres.

Il tient des procès-verbaux de ses séances.

Article 31 - Si, par suite de décès ou pour toute autre cause, survenant en cours de mandat, un commissaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le commissaire-suppléant désigné le cas échéant en exécution de l'article 28 achève le mandat de son prédécesseur.

A défaut de commissaire-suppléant, le Conseil d'Administration convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à la vacance.

En cas de remplacement, en cours de mandat, d'un commissaire par son suppléant, ce dernier a droit, prorata temporis, aux émoluments fixés en vertu de l'article 28.

Article 32 - Abrogé.

## CHAPITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

Article 33 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux obligations résultant pour eux de la loi et des présents statuts.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'interprétation de ses statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Article 34 - L'assemblée générale ordinaire a lieu le deuxième mardi de mai à dix heures trente.

Le Conseil d'Administration et les Commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires et en fixer l'ordre du jour. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Codes des Sociétés, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

Article 35 - Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 36 - Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et les propositions de décisions et sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée, dans le « Moniteur belge » ainsi que dans un organe de presse de diffusion nationale et dans les médias aux conditions requises par le Code des Sociétés, étant entendu que si une seconde convocation est nécessaire, le délai peut être ramené à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations sont, en outre, communiquées dans les mêmes délais aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Article 37 - Pour prendre part à toute assemblée générale, les actionnaires doivent faire procéder à l'enregistrement de leurs titres le quatorzième jour à vingt-quatre heures (heure belge) qui précède l'assemblée. A cette date d'enregistrement, les titres au porteur ou dématérialisés doivent être déposés auprès d'un intermédiaire financier ou inscrits dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation et les titres nominatifs doivent être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société. Les actionnaires doivent aviser par écrit la société ou la personne désignée à cette fin, au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions partiellement libérées sur lesquelles des versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 38 - Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des Sociétés. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par l'article 37, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présences.

Article 39 - L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement, sauf si la loi impose un quorum de présence, quel que soit le nombre d'actions représentées. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Les nominations des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires ont lieu au vote secret si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un pour-cent du capital le demande(nt) et s'il y a plusieurs candidats pour le poste à pourvoir. Le vote électronique est assimilé à un vote secret. Les modalités du vote électronique seront expliquées au début de chaque assemblée générale.

Article 40 - Abrogé.

Article 41 - Sous réserve des restrictions légales, chaque action sans désignation de valeur nominale donne droit à une voix.

Toutefois dès que la loi le permettra, les limitations au droit de vote imposées actuellement par l'article 544 du Code des Sociétés ne seront plus applicables.

Article 42 - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Vice-Président ou un Administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

Article 43 - L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Indépendamment du droit de prorogation que lui confère l'article 555 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration, quels que soient les objets à l'ordre du jour, a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats.

Sa décision est notifiée à l'assemblée par le Président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cet ajournement emporte annulation, de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être réunis, sur nouvelle convocation, dans les cinq semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois; l'assemblée réunie après prorogation statuera définitivement.

Article 44 - Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président de la réunion, le secrétaire, les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres du Conseil.

## CHAPITRE VI

### INVENTAIRES, BILANS, BENEFICES ET REPARTITION

Article 45 - L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Il évalue les biens sociaux et fait les amortissements nécessaires.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Le Conseil d'Administration remet ces pièces, avec son rapport de gestion, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire le rapport de contrôle requis par la loi.

Article 46 - Dès la publication de la convocation à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1. des comptes annuels et des comptes consolidés;
2. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
3. de la liste des titulaires d'actions non entièrement libérées avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
4. des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires.

Les comptes annuels et les rapports dont question au 4. ci-dessus sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Article 47 - Sur le bénéfice net, il est d'abord prélevé cinq pour-cent au moins pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour-cent du capital social.

Sur l'excédent, il est loisible à l'assemblée générale des actionnaires de décider d'affecter les montants qu'elle fixera, soit à la constitution ou à la dotation de fonds de réserve, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti, "prorata liberationis", entre toutes les actions représentatives du capital.

Article 48 - Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le trente et un décembre suivant l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 618 du Code des Sociétés, décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

## CHAPITRE VII

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 49 - En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et arrête le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Si l'assemblée n'avait pas procédé à cette nomination, les administrateurs en fonction lors de la dissolution seraient de plein droit liquidateurs et auraient les pouvoirs les plus étendus que la loi permette de leur donner.

Article 50 - Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une société belge ou étrangère, existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des biens et droits de la société dissoute.

En cas de fusion ou d'apport, les actions de la société à laquelle l'apport aura été fait pourront être remises aux actionnaires de la société dissoute en acquit de leurs droits.

Article 51 - Après le paiement des dettes et charges de la société, ou après provisions faites pour ces montants, le solde de l'avoir social sera réparti également entre toutes les actions.

Si toutes les actions ne se trouvaient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

## CHAPITRE VIII

### ELECTION DE DOMICILE

Article 52 - Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société, non domicilié en Belgique, sera tenu d'élire domicile à Bruxelles pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu de plein droit au siège social. Néanmoins, la société aura toujours le droit de faire, si elle le préfère, toutes significations et notifications au domicile réel des intéressés ou au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la société.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 53 - Abrogé sans effet rétroactif.